

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la rémunération et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat (Lrpp-CE),
abrogeant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil
d'Etat

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts - Abolition des rentes à vie pour les conseillers et les
conseillères d'Etat vaudois.es. (22_POS_8)

1. PREAMBULE

Le système de pensions à vie a été introduit principalement à partir des années 1940 et 1950, lorsque la fonction de ministre cantonal est devenue une activité à temps plein et qu'elle ne pouvait plus être exercée simultanément à une autre profession. Historiquement, la durée du mandat était beaucoup plus longue. Les gens atteignaient souvent l'âge de la retraite. En outre, il n'y avait pas de deuxième pilier. Pendant des décennies, le système n'a pas été remis en cause. L'idée était que le salaire devait non seulement être suffisant pour attirer les meilleures personnalités, même du monde économique, mais également qu'en rémunérant une fonction politique par un juste salaire et en prévoyant une pension à la fin du mandat, ceci permettait de garantir l'indépendance du magistrat.

C'est ainsi pour des raisons d'attractivité et d'indépendance que les différents systèmes de prévoyance particuliers de « pensions à vie » ont été adoptés par les différents législatifs cantonaux. Des charges importantes sont assumées par les élues et les élus du pouvoir exécutif et leur prévoyance professionnelle semblait devoir en tenir compte.

Les membres du Conseil d'Etat prennent en effet le risque d'abandonner leur activité professionnelle antérieure sans garantie de réélection, ni de retour dans le cursus de carrière précédent. Par ailleurs, un mandat politique exige un engagement personnel important pour le canton. Le temps qui lui est consacré l'est souvent au détriment d'une vie privée équilibrée et sa poursuite est mise en jeu tous les 5 ans, devant la population.

En comparaison avec des fonctions dirigeantes de grandes entreprises ou encore avec certains revenus importants pouvant découler de l'exercice de fonctions libérales, les salaires que touchent les membres du Conseil d'Etat semblent raisonnables.

Dans le cadre de la motion Marc Vuilleumier, transformée en postulat, demandant l'abolition des rentes à vie dont bénéficient les membres du gouvernement, cette dernière vise principalement la période séparant la fin du mandat du conseiller ou de la conseillère d'Etat de l'âge légal de la retraite. Au-delà de 65 ans, la logique actuellement en vigueur n'était pas remise en question. Il s'agit de questionner la pertinence de maintenir une rente sur un laps de temps durant lequel les élus et les élues en question seraient encore en âge de travailler comme tout un chacun-e. De l'avis du motionnaire, les temps changent et cela est de plus en plus difficile de justifier ce genre de pratique que les citoyens et les citoyennes pourraient percevoir, ou perçoivent déjà, comme des privilèges.

Lors de la séance de commission du 20 décembre 2019, à l'issue de celle-ci, la majorité des commissaires souhaitait renoncer tant à la motion qu'à sa transformation en postulat. Ils encourageaient cependant le Conseil d'Etat à poursuivre sa réflexion afin de développer une communication adéquate sur ce sujet sensible. Ils recommandaient ainsi au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion, ni sa transformation en postulat pour renvoi sous cette forme au Conseil d'Etat.

Le rapport de minorité, lui, recommandait la prise en considération de cette motion et son renvoi au Conseil d'Etat.

Lors de la séance plénière du 8 février 2022, le Grand Conseil a finalement accepté la transformation de la motion en postulat, ainsi que sa prise en considération. L'objet a été renvoyé au Conseil d'Etat à la même date.

Lors des débats en commission et au plénum, le Conseil d'Etat, par la voix de sa présidente d'alors, n'a pas contesté que l'accès au gouvernement par des personnes plus jeunes que par le passé puisse impliquer, du point de vue du citoyen et de la citoyenne, de modifier les pratiques soulevées par le motionnaire. Il a toutefois rappelé les changements légaux survenus en 2008 – qui consacrent l'existence de deux régimes distincts – et signalé que des démarches étaient en cours pour établir un comparatif avec les autres cantons. Le Conseil d'Etat a également relevé plus globalement que si le droit s'avérait évolutif en la matière, il fallait également tenir compte des enjeux connexes aux questions liées aux pensions des membres du Conseil d'Etat, telles que la réinsertion professionnelle des élus et des élues au terme de leur mandat ou l'importance d'assurer l'indépendance des élus et des élues en fonction.

Néanmoins, aujourd'hui, le Conseil d'Etat est conscient que les pensions à vie peuvent effectivement être perçues comme obsolètes. Il lui importe ainsi de clarifier la situation actuelle des conseillers et des conseillères d'Etat et de faire évoluer le système.

2. EVOLUTION DE LA LOI SUR LA REMUNERATION ET LES PENSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT (AVANT ET APRES 2008)

2.1. Situation des membres du gouvernement

Les employés et les employées de ce pays sont au bénéfice d'une rente à vie : la rente LPP. Or, ce n'est pas le cas des élus et des élues à l'exécutif cantonal, puisqu'en arrivant au Conseil d'Etat, leur cotisation LPP cesse, et ils-elles deviennent assujettis à la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) . En effet, le Grand Conseil a décidé de soumettre à des conditions particulières les retraites des hommes élus et des femmes élues pour exercer des fonctions qui découlent d'une élection – et non des métiers – au sein du gouvernement. Il n'existe pas de contrat de travail, ni de rente LPP.

Par ailleurs, le droit évolue, raison pour laquelle le législatif vaudois, en 2008, a modifié les conditions de retraite des conseillers et des conseillères d'Etat, parce qu'il y avait lieu de les clarifier, notamment lorsqu'une personne était frappée par une maladie de longue durée, pour pouvoir bénéficier d'une pension. Il s'agissait également de tenir compte du fait que l'âge d'entrée en fonction au Conseil d'Etat, aujourd'hui, peut évoluer, s'abaisser.

Aujourd'hui, les conseillers et les conseillères d'Etat ne cotisent pas à la LPP, mais **se voient prélever un montant de 10 % de leur salaire versé à la caisse de l'Etat**, à titre de contribution pour le paiement des pensions des anciens conseillers et des anciennes conseillères d'Etat, ainsi que le conjoint-e ou partenaire survivant-e de conseillers ou de conseillères d'Etat. Dans les faits, la réforme de 2008 ne s'applique pour l'heure qu'à deux anciennes conseillères d'Etat, les autres étant encore au bénéfice de l'ancien régime (donc avant 2008). Certes, cela fait plus de dix ans que le nouveau régime de 2008 est entré en vigueur, mais son application est finalement très récente. A noter encore que l'ensemble du Conseil d'Etat actuellement en fonction est soumis au régime applicable depuis le 1er mai 2008.

2.1.1 Avant 2008

Avant 2008, l'ancien régime prévoyait que les membres du Conseil d'Etat avaient le droit à une pension lorsque :

- ils devaient résigner leur charge pour raison de santé ;
- ils n'étaient pas réélus après avoir exercé leur charge pendant quatre ans au moins ;
- ils quittaient volontairement leur charge, après l'avoir exercée pendant huit ans au moins.

La pension était égale à 50 % du dernier salaire annuel touché.

Si la conseiller ou le conseillère d'Etat avait exercé ses fonctions pendant **plus de huit ans**, ce taux de 50% était augmenté d'1% chaque année en plus, jusqu'à concurrence d'un taux maximum de 55 %.

Si la conseiller ou le conseillère d'Etat avait exercé ses fonctions **moins de huit ans**, le taux de 50 % était réduit d'1% par année en moins.

La fourchette des pensions versées allait ainsi de 46% à 55% suivant les cas.

A noter que les membres du Conseil d'Etat versaient à l'Etat une cotisation de 9% de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

2.1.2 Après 2008

Le 1^{er} mai 2008, une modification de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) entre en vigueur. Cette modification fait suite au postulat Félix Glutz et consorts sur les indemnités de départ, les pensions et les salaires des conseillers et conseillères d'Etat sortant-e-s. Le député souhaitait « *moins de distorsions notables en matière de retraites entre les employés du secteur*

privé et les magistrats publics, les premiers ne bénéficiant d'aucune sûreté, ni d'une quelconque rémunération ou dédommagement, alors même qu'un cadre ou un simple employé a autant de mérite qu'un conseiller ou une conseillère d'Etat. » .

La loi ainsi modifiée revoit notamment le système de calcul de la pension des anciens membres du Conseil d'Etat.

En effet, sans remettre en cause le système, l'ancien régime était critiquable sur deux aspects :

- d'une part, le conseiller ou la conseillère d'Etat qui quittait le gouvernement rapidement avait une bonne indemnité s'il ou elle était jeune ;
- d'autre part, en comparaison intercantonale, le niveau de la pension d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat ayant siégé longtemps n'était pas très élevé.

En conséquence, un paramètre de calcul basé sur **un âge de référence** a été introduit. Le nouveau régime prévoit désormais une pension calculée en pourcentage du dernier salaire annuel touché pour autant que le droit à la pension soit réalisé, c'est-à-dire après 10 ans de fonction en cas de départ volontaire ou après 5 ans en cas de non-réélection.

Le calcul s'effectue comme suit :

- 7% par année de fonction jusqu'à 5 ans ;
- 4% par année de fonction jusqu'à 10 ans ;
- 1% par année supplémentaire ;
- Si le membre du CE n'a pas atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du droit à la pension, celle-ci est réduite de 1% par année de moins par rapport à cet âge de référence, le plancher étant de 15%.

Dans ce nouveau régime, la fourchette des pensions versées est comprise entre 15% et 60% du dernier salaire annuel touché.

Quelques exemples :

Exemple 1

En cas de non-réélection au terme d'une première législature complète, la pleine pension équivaudra à 35% du salaire (5 x 7%). Intervient alors le facteur de l'âge : si le membre concerné a 38 ans au moment où naît le droit à la pension, son taux de 35% sera diminué de 1% par année de moins par rapport à l'âge de 55 ans et touchera donc une pension égale à 18 % (35% – 17%). Si la personne est âgée de 48 ans, le taux sera de 28% (35% - 7%).

Sous l'ancien régime (donc avant le 1^{er} mai 2008), le taux aurait été de 47%, quelque que soit l'âge du membre sortant.

Exemple 2

Après deux législatures complètes, la pleine pension équivaut à 55% (5 x 7% + 5 x 4%). Si le membre sortant a 42 ans, le taux de sa pension se montera à 42% (55% - 13%).

Sous l'ancien régime, le taux aurait été de 52%.

Exemple 3

Après trois législatures complètes, la pleine pension équivaut à 60% (5 x 7% + 5 x 4% + 5 x 1%). A la fin de son dernier mandat, le membre sortant à 60 ans. Le taux de sa pension se montera donc à 60% de son dernier salaire annuel.

Sous l'ancien régime, le taux aurait été de 55%.

Si le droit à la pension n'est pas réalisé, une indemnité de départ est prévue (art. 10 Lr-CE). Celle-ci s'applique à l'élu ou à l'élue qui quitte sa charge sans avoir le droit à une pension. L'indemnité est équivalente au dernier salaire annuel, pour autant que la charge ait été exercée durant deux années

civiles complètes ; si cette condition n'est pas remplie, l'indemnité de départ est équivalente à 6 mois du dernier salaire annuel.

Par ailleurs, la modification de la loi en 2008 a également introduit la possibilité de revoir la pension en cas de démission pour cause de maladie. En effet, sous l'ancien régime, le ou la démissionnaire avait droit à une pension qui ne pouvait plus être remise en cause. Toutefois, on peut imaginer des cas où, à la suite d'une démission pour raison de santé, il serait peut équitable de fixer une pension à vie à 50% du dernier salaire annuel, sans possibilité de révision. En conséquence, dans son EMPL de 2007, le Conseil d'Etat a voulu introduire la possibilité d'être plus équitable et de répondre ainsi au postulat Glutz, notamment dans le cas d'un ou d'une démissionnaire jeune qui, une fois remis de ses problèmes de santé, peut à nouveau recouvrer une pleine capacité de gain (d'où la formulation « sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur »).

2.2. Pensions ou allocations de conjoint ou de partenaire enregistré (art. 6 à 6b Lr-CE)

Le régime actuel prévoit que le-la conjoint-e ou le-la partenaire enregistré-e d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat décédé-e en fonction ou alors qu'il-elle était pensionné-e reçoit une pension durant sa viduité, si la personne remplit l'une des conditions suivantes :

- a. elle a un ou plusieurs enfants donnant droit à une pension d'enfant selon l'article 7 ;
- b. elle a 45 ans révolus ;
- c. elle est invalide et a droit à une demi-rente de l'assurance invalidité fédérale au moins.

La pension est égale à 60 % de la pension dont bénéficiait le conseiller ou la conseillère d'Etat ou dont il ou elle aurait bénéficié à la date de son décès s'il ou elle était devenu-e invalide.

Lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté par un ancien membre du Conseil d'Etat pensionné avec une personne d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune déduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Lorsqu'il n'a pas droit à une pension, le-la conjoint-e ou le-la partenaire obtient une allocation unique qui s'élève :

- au quadruple de la pension de conjoint ou de partenaire selon l'article 6, s'il-elle n'a pas 35 ans révolus lors du décès ;
- au quintuple, s'il-elle a entre 35 et 40 ans révolus lors du décès ;
- au sextuple, s'il-elle a plus de 40 ans révolus lors du décès.

L'allocation est réduite de moitié si le mariage ou le partenariat enregistré a duré moins d'une année.

2.3. Pension d'enfant (art. 7 Lr-CE)

Une pension est versée pour l'enfant d'un ancien membre du Conseil d'Etat pensionné ou décédé jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans révolus ou 25 ans révolus s'il est en apprentissage, aux études ou s'il bénéficie de prestations en espèces de l'assurance-invalidité fédérale.

La pension est égale à 20 % de la pension dont bénéficiait le membre du Conseil d'Etat ou dont il aurait bénéficié à la date de son décès s'il était devenu invalide.

2.4. Réduction des pensions (anciens membres, conjoint-e-s, partenaires et enfants) (art. 8 Lr-CE)

La personne pensionnée (y compris conjoint, partenaire et enfant) peut voir sa pension réduite lorsqu'elle se cumule à un autre revenu (activité, prestations LPP/assurance/rente AI par exemple) et qu'elle excède le salaire d'un membre du Conseil d'Etat en fonction. La pension est indexée dans la même mesure que les pensions servies au personnel de l'Etat de Vaud.

3. COMPARAISON INTERCANTONALE ET AU NIVEAU SUISSE

3.1. Comparaison avec les cantons romands et certaines grandes villes

3.1.1 Valais

Le canton du Valais a été le premier en Suisse romande à renoncer aux pensions à vie en 2014. La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cette modification législative ne change rien pour les conseillers et les conseillères d'Etat en place, même s'il-elle-s sont réélu-e-s. Tous les nouveaux élus et les nouvelles élues sont en revanche affilié-e-s à la caisse de pension de l'Etat du Valais. Le système qui leur est applicable est désormais le suivant :

- abolition des pensions à vie ;
- hausse de 25% de la rémunération, passant de 245'000 à 300'000 francs annuels brut ;
- affiliation au système de prévoyance professionnelle de la Caisse de pension du personnel de l'Etat du Valais.

3.1.2 Jura

En 2017, le canton du Jura emboîte le pas du Valais et abolit également les pensions à vie de ses ministres. Les nouvelles règles s'appliquent aux nouveaux élus et aux nouvelles élues uniquement. Ceux et celles en fonction et les anciens membres du Gouvernement restent assujetti-e-s à l'ancien système de pension. Le nouveau régime est le suivant :

- abolition des pensions à vie ;
- affiliation à la caisse de pension du canton au même régime que les autres employés de l'Etat ;
- au terme de son mandat, le ministre aura droit à une indemnité de prévoyance de 55'000 francs nets par année de mandat ; le Parlement a préféré le versement d'une indemnité à une revalorisation salariale pour la retraite des membres du gouvernement.

3.1.3 Fribourg

Le Grand Conseil fribourgeois a accepté en mars 2021 la suppression de la pension à vie des conseillers et des conseillères d'Etat. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les magistrats sont désormais rattachés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg, comme les autres employé-e-s de l'Etat. Les changements sont les suivants :

- abolition des pensions à vie ;
- hausse du salaire de 13% passant ainsi à 284'000 francs ;
- affiliation à la caisse de pension du canton au même titre que les autres employé-e-s de l'Etat ;
- prestations transitoires prévues pour les conseillers et les conseillères démissionnaires ou non réélu-e-s après l'âge de 55 ans et qui ont accompli cinq années de fonction ou plus ; les autres ont droit à une année de salaire au titre d'indemnité de départ.

3.1.4 Genève

En novembre 2021, le peuple genevois a décidé d'abolir la pension à vie des conseillers et des conseillères d'Etat, tout en augmentant leurs salaires. Ce nouveau régime est entré en vigueur avec la nouvelle législature, qui a débuté en 2023, mais uniquement pour les ministres nouvellement élus. Il engendre les modifications suivantes :

- abolition des pensions à vie ;
- hausse d'environ 12.85% de la rémunération passant de 265'000 francs à 299'071 francs annuels bruts ;
- affiliation à une autre caisse de pension que celle des fonctionnaires, sous le régime de la primauté des cotisations ;
- indemnité de départ de 70% de leur dernier salaire pour maximum deux années.

3.1.5 Neuchâtel

Le Grand Conseil a adopté le 26 janvier 2022 une motion interpartis demandant la fin des pensions à vie. Le Conseil d'Etat a proposé en août 2023 d'abandonner le régime spécial de prévoyance professionnelle pour l'exécutif cantonal, ce que le Grand Conseil a accepté en date du 1^{er} octobre 2024. Le nouveau système s'appliquera dès la législature qui débutera en 2025, uniquement pour les membres du Conseil d'Etat débutant leur mandat après son entrée en vigueur. Il prévoit :

- l'abolition des pensions à vie ;
- une hausse de la rémunération, passant de CHF 241'000 à CHF 252'000 ;
- une affiliation ordinaire à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (CPCN) ;
- un versement d'un montant unique, soit une indemnité salariale correspondant à un mois et demi de salaire par année de fonction, même partielle, avec un plafonnement à hauteur de neuf mois.

3.1.6 Lausanne

La Ville de Lausanne a, en septembre 2020, également aboli son système de pension à vie en le remplaçant par un système d'indemnité représentant la moitié du dernier salaire qui pourra être touché pendant 6 mois et jusqu'à 5 ans maximum en fonction du temps passé à l'exécutif de la Ville, ainsi qu'en affiliant les municipaux et les municipales à la caisse de pensions de la ville. Le nouveau système respecte les droits acquis. Il s'applique aux municipaux et aux municipales qui entrent en fonction à partir de juillet 2021.

3.1.7 Montreux

La commune de Montreux a décidé en mars 2024 de supprimer la pension à vie de ses municipales et de ses municipaux. C'était la dernière commune du canton à appliquer la pratique. Le nouveau régime sera applicable pour les futurs membres de la Municipalité qui commenceraient lors de la prochaine législature en juillet 2026 ou entre-temps, à cause d'un départ d'un municipal en fonction. Quelques modalités ont été aménagées afin de ne pas rebuter tout candidat à l'engagement politique dans un Exécutif. Les indemnités de départ sont à ce titre adaptées afin de permettre un éventuel rachat LPP pour les années non cotisées et la commune prendra désormais à sa charge 20% des cotisations annuelles LPP (jusqu'ici 13% étaient à charge de la commune et 7% des municipaux).

3.1.8 Genève ville

Depuis 1954, les magistrat-e-s de la Ville de Genève bénéficiaient d'une pension à vie. Face à l'évolution des dispositions légales et du profil des magistrat-e-s, le Conseil administratif a présenté au Conseil municipal un projet de règlement mettant fin à cette pension à vie et qui est entré en vigueur au 1^{er} juin 2020. Désormais, les membres de l'exécutif de la ville sont affiliés à la Caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et des autres communes genevoises » de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées. Par ailleurs, ils reçoivent, pendant 5 ans au maximum, une allocation progressive s'élevant à 50% du dernier salaire au plus. En vertu du principe de non-rétroactivité, les nouvelles normes s'appliquent aux élu-e-s qui sont entré-e-s en fonction dès le 1^{er} juin 2020.

3.2 Comparaison de la situation au niveau suisse

Le tableau en annexe résume succinctement les différentes situations cantonales et celle au niveau de la Confédération. On constate à la lecture de ce document que seuls 4 cantons (GR, VD, SZ, UR) appliquent encore le système des pensions à vie, de même que la Confédération.

Ainsi, le changement de paradigme est déjà établi dans une très large majorité des cantons et clairement amorcé pour les autres. Le Conseil d'Etat vaudois, sensible à cet état de fait, ne saurait se soustraire à sa responsabilité de prendre en compte l'évolution de la situation.

4. EVOLUTION DU SYSTEME DE PENSIONS A VIE

Comme évoqué en préambule, les pensions à vie ont notamment été prévues pour que les personnes élues ne dépendent pas d'intérêts privés. Ainsi que l'a souligné le Conseil d'Etat, par la voix de sa présidente d'alors, lors des débats en commission et au plénum, *« assurer une certaine sécurité financière pour le Conseil d'Etat permet en effet de limiter les tentatives de corruption. Grande peut être la tentation d'accorder des libéralités en échange d'une place dans un conseil d'administration, d'un poste de direction largement rémunéré à la sortie du mandat politique, surtout si aucune garantie de ressources n'est prévue en amont. Si la rente en soi ne permet pas d'éviter les potentiels conflits d'intérêts, ce système a au moins l'avantage de le limiter. Bien que le régime actuel ne garantisse pas l'indépendance avec laquelle un conseiller ou une conseillère d'Etat exerce sa fonction, la perspective d'une sécurité financière à l'issue de son mandat la favorise certainement et permet de lutter contre les conflits d'intérêts. Elle est relative à l'indépendance des conseillères et conseillers d'Etat en lien avec leur mandat, car ceux-ci et celles-ci ont deux pouvoirs majeurs : celui de nommer des gens et celui de donner de l'argent ; deux pouvoirs centraux qui parfois peuvent susciter quelques ambitions ici ou là. »*.

Il est ainsi essentiel que les magistrats et les magistrates accomplissent leurs tâches en toute indépendance, qu'ils et elles prennent les décisions utiles dans l'intérêt du canton, sans être guidé-e-s par des préoccupations liées au risque d'une non-réélection.

Mais les choses évoluent et, comme on l'a vu précédemment, les cantons revoient les uns après les autres les règles relatives aux retraites des anciens membres de leur gouvernement. Ainsi, le Conseil d'Etat est conscient que la modification du régime actuel paraît opportune.

5. CHANGEMENT DE REGIME

5.1 Nouveaux élus et nouvelles élues

Au vu de ce qui précède et tenant compte que les membres en fonction ne sont pas touchés, le Conseil d'Etat propose l'abandon du régime particulier actuel pour les nouveaux magistrats et les nouvelles magistrates qui entreront en fonction après l'entrée en vigueur de la présente loi. Inspiré des solutions adoptées dans un grand nombre de cantons, le projet de loi soumis au Grand Conseil propose notamment :

- de supprimer les pensions à vie ;
- de soumettre les membres du Conseil d'Etat au même régime LPP que les collaboratrices et les collaborateurs de l'Etat, avec une affiliation auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV);
- de revoir le salaire des membres du Conseil d'Etat ;
- de prévoir des prestations afin de maintenir l'attractivité de la fonction et de garantir l'indépendance des élus et des élues.

5.1.1. Suppression des pensions à vie et prestations LPP

Les nouveaux élus et les nouvelles élues ne toucheront plus de pensions à vie et seront désormais affilié-e-s à la CPEV aux conditions suivantes :

- les membres du Conseil d'Etat sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès de la CPEV ;
- ils sont assurés selon un plan en primauté des prestations, conformément à l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud ;
- la loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud s'applique désormais aux membres du Conseil d'Etat, à leur conjoint, partenaire et enfant(s), ainsi qu'à leur concubin ou concubine (le droit actuel ne leur reconnaît aucun droit).

5.1.2. Salaire et allocations

Dans la plupart des cantons, le changement de régime de retraite des ministres a donné lieu à une amélioration de la rémunération de celles et ceux qui ont été soumis-es aux nouvelles conditions.

En 2023, le « classement » des rémunérations des membres des gouvernements cantonaux latins se présente comme suit (chiffres arrondis à la centaine) :

VS	GE	FR	BE	TI	VD	NE	JU
308'400	299'100	291'800	278'400	277'300	260'000	252'000	232'200
Affiliation LPP, Caisse de retraite identique à la fonction publique, mais catégorie spécifique	LPP ordinaire, Caisse de retraite différente de la fonction publique	Affiliation LPP, Caisse de retraite identique à la fonction publique	Affiliation LPP, Caisse de retraite identique à la fonction publique	Affiliation LPP, Caisse de retraite identique à la fonction publique	Pensions à vie	Affiliation LPP, Caisse de retraite identique à la fonction publique	Affiliation LPP, Caisse de retraite identique à la fonction publique

Les cantons ayant changé de système de prévoyance ont les salaires les plus élevés, à l'exception du Jura qui offre toutefois une indemnité de départ conséquente (55'000.- nets par année de mandat) et de Neuchâtel, qui a une des rémunérations les plus basses au niveau national.

Même si les conseillers et conseillère d'Etat vaudois ont, le Conseil d'Etat en convient aisément, un salaire confortable, le débat sur les pensions s'inscrit dans celui sur les rémunérations. Un changement de système doit conduire à une réflexion complète, incluant l'idée d'une suppression des pensions à vie, l'introduction d'une affiliation LPP, l'introduction d'une indemnité de départ et, pour les membres du gouvernement les plus âgés, d'une pension transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (65 ans), une révision des allocations, ainsi qu'une réévaluation du salaire. Même si une amélioration de ce dernier ne saurait constituer à elle seule la motivation d'exercer un mandat, il n'en reste pas moins que la composante salariale constitue un élément d'attractivité qu'il convient de prendre en considération.

Il est ainsi proposé de porter le salaire des nouveaux élus et des nouvelles élues à 300'000.- par an. Par ailleurs, une allocation pour remboursement des frais de représentation sera accordée comme aujourd'hui, mais ajustée eu égard aux derniers développements en matière fiscale (nouveau modèle de règlement des dépenses à partir du 1er mai 2024 publié par la Conférence suisse sur la fiscalité – désormais, si les frais de représentation forfaitaires dépassent CHF 6'000 par an, ils ne devraient en principe pas dépasser 5 % du salaire brut (rémunérations variables comprises). Le montant maximum admissible est de CHF 24'000 par an. Le surplus doit être imposé. Une allocation pour le remboursement des frais de transport professionnel sera également accordée comme aujourd'hui. Cette allocation servira à couvrir les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé, respectivement en taxi/VTC, dans un rayon local ou en transport public, pour un déplacement n'excédant pas 45 minutes.

5.1.3. Indemnité de départ

Afin de garantir l'indépendance des membres du Conseil d'Etat, d'éviter les éventuels conflits d'intérêts et d'écarter les risques de corruption, le Conseil d'Etat propose le versement d'une indemnité unique, correspondant à deux mois de salaire par année de fonction, plafonnée à 18 mois, au moment de la cessation des rapports de fonction. Elle permet au membre du Conseil d'Etat démissionnaire ou non-élu de s'assurer une certaine stabilité financière le temps de pouvoir se réinsérer professionnellement. Même si à elle seule, elle ne garantit pas une indépendance absolue, cette indemnité permet néanmoins d'y contribuer. Avec la fin des pensions à vie, elle reste la seule composante garante que les personnes élues ne dépendent pas d'intérêts privés. Par ailleurs, le versement d'une indemnité de départ représente une mesure complémentaire pertinente tant au niveau économique qu'en ce qui concerne l'attractivité de la fonction. Enfin, il est de la responsabilité de la collectivité publique de reconnaître l'engagement particulier de ces personnes en leur garantissant une certaine sécurité financière au terme de leur mandat.

5.1.4 Prestation transitoire

Il est nécessaire de régler de manière proportionnée et cohérente la situation des membres du Conseil d'Etat quittant leur fonction après l'âge de 60 ans et qui ont accompli au minimum 5 ans de fonction. Afin de tenir compte de la plus grande difficulté à retrouver une activité lucrative en cas de départ intervenant entre 60 et 65 ans, une prestation provisoire sera versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, où la rente LPP prendra ensuite le relais. La progressivité du montant des pensions, telle qu'elle est prévue par le droit actuel (article 4a Lr-CE) demeure adaptée à l'objectif prioritaire du maintien de l'attractivité de la fonction. Il ne serait pas opportun de la modifier. Les paliers sont toutefois remaniés, afin d'apporter plus d'équilibre à l'ensemble du projet proposé, les salaires des ministres ayant été revalorisés. Ainsi, la prestation transitoire se calculera en pourcentage du dernier salaire annuel touché de la manière suivante :

- 5 % par année de fonction jusqu'à 5 ans (au lieu de 7% actuellement, soit 25 % après 5 ans de fonction) ;
- 3 % par année de fonction jusqu'à 10 ans (au lieu de 4%, soit 40 % après 10 ans de fonction) ;
- 1% (comme actuellement) par année supplémentaire dès la onzième année de fonction (soit 45% après 15 ans de fonction).

Cette prestation est coordonnée avec tout autre revenu. Ainsi, son montant se réduit d'autant, si l'ensemble des revenus touchés dépasse le 100% du dernier salaire perçu.

5.1.5. Prestations annexes

Les prestations annexes supprimées par le changement de régime (conjoint-e-s ou partenaires survivant-e-s, pension d'enfant) seront remplacées par celles offertes par les règlements de la CPEV. A noter que les concubins et les concubines sont désormais pris-es en compte, conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre g LCP, contrairement au droit actuel (la Lr-CE ne leur octroie aucun droit).

Concrètement, le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin ont droit à une pension (si les conditions sont remplies). La pension du conjoint survivant/partenaire enregistré ou concubin correspond aux 60% de la pension que l'assuré aurait touché en cas d'invalidité.

Une allocation unique est prévue pour le conjoint/partenaire enregistré/concubin qui ne remplit pas les conditions prévues pour toucher une pension.

Concernant l'enfant d'un assuré décédé, celui-ci a droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Ce droit est prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il n'a pas terminé sa formation ou s'il est invalide et a droit à des prestations en espèces de l'assurance invalidité. La prestation de l'orphelin s'élève aux 20% de la pension que l'assuré aurait touché en cas d'invalidité ou si l'assuré était pensionné au moment de son décès aux 20% de la pension que ce dernier touchait à ce titre.

5.2. Elus et élues actuellement en fonction

Le régime de 2008 continuera à s'appliquer pour l'actuel gouvernement. Néanmoins, quelques changements sont proposés concernant les allocations perçues au titre de remboursement de frais.

Situation jusqu'à la période fiscale 2018 telle qu'exposée dans l'EMPD 2019

Un montant de CHF 13'800 était touché par les conseillères et les conseillers d'Etat au titre de remboursements des frais de transports professionnels et, à ce titre, n'était pas imposé. Le montant de CHF 13'800 avait été fixé par une décision du Conseil d'Etat d'avril 2004.

Concernant les frais de représentation, se fondant notamment sur le fait que les conseillers et les conseillères d'Etat ne touchaient pas de véritables frais de représentation, mais qu'ils avaient le même type de frais qu'un cadre dirigeant de l'économie privée, l'autorité fiscale a accordé une déduction pour frais de représentation, d'un montant de CHF 10'000 depuis l'année 2007.

Situation dès la période fiscale 2018 telle qu'exposée dans l'EMPD 2019

En mars 2018, l'ancien juge cantonal fribourgeois Hugo Casanova, spécialiste du domaine fiscal, avait été mandaté par le Conseil d'Etat pour une expertise juridique en matière de taxation. Il avait alors soulevé que les sept ministres vaudois bénéficiaient à la fois d'indemnités pour frais non imposables, mais aussi d'une déduction fiscale forfaitaire.

A la suite de cette analyse, l'exécutif cantonal avait annoncé la remise à plat du système et a donc proposé au Grand Conseil, **dans le cadre du budget 2019**, d'intégrer désormais les allocations pour frais au salaire imposable. En contrepartie, la déduction fiscale a été augmentée : elle est passé de 10'000.- à 26'000.- (30'000 – la déduction de 3% du salaire net plafonnée à 4'000). Le Grand Conseil a avalisé cette nouvelle pratique en décembre 2018.

Le système actuel auquel sont soumis les conseillers et les conseillères d'Etat en fonction introduit un amalgame avec le salaire en soumettant à l'impôt les allocations en question, alors qu'il ne s'agit que de remboursements de frais.

Afin de clarifier la situation et de tenir compte des derniers développements fiscaux mentionnés au point 5.1.2, il est ainsi proposé, dès le 1^{er} janvier 2026 de modifier, pour les élues et les élus actuellement en place, les allocations (sur le même modèle que les futur-e-s élu-e-s) de la manière suivante :

- L'allocation au titre de remboursement des frais de transport professionnel est proposée à CHF 3'000 ; ce montant couvre les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé, respectivement en taxi/VTC, dans un rayon local ou en transport public, pour un déplacement n'excédant pas 45 minutes. Les autres frais pour les déplacements professionnels des membres du Conseil d'Etat sont remboursés par la Chancellerie d'Etat.
- L'allocation au titre des frais de représentation se montera à CHF 21'000.-, en référence aux directives émises par la Conférence suisse des impôts pour la reconnaissance mutuelle des règlements des remboursements de frais approuvés, qui indiquent que si les frais de représentation forfaitaires dépassent CHF 6'000 par an, ils devraient en principe se limiter à 5 % du salaire brut, avec une tolérance pour un montant maximal de CHF 24'000 par année ; La présidence reçoit une indemnité supplémentaire de CHF 10'000.
- Ces allocations forfaitaires ne sont désormais plus fiscalisées, sous réserve d'une partie de l'indemnité de la présidence, dont le total dépasse le montant maximal admis par la CSI de CHF 24'000 ; le surplus sera donc imposé (31'000 – 24'000 = 7'000).
- La déduction fiscale de CHF 26'000 est supprimée ; le même traitement fiscal que pour tout un chacun s'applique désormais, en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

	Système actuel	Système proposé dès le 01.01.2026
Salaire	260'000	260'000
Allocation pour frais de transport	9'000 (imposable)	3'000 (non imposable)
Allocation pour frais	14'800 (imposable)	21'000 (non imposable)
Indemnité supplémentaire pour la présidence	10'000 (imposable)	10'000 (dont 7'000 imposables*)
Total avant déduction	283'800 (293'800 pour la présidence)	260'000 (CHF 267'000 pour la présidence)
Déduction fiscale	- 26'000 (- 29'000 pour la présidence)	0
TOTAL salaire imposable	257'800 (264'800 pour la présidence)	260'000 (CHF 267'000 pour la présidence)
Cotisation à titre de participation aux versements des pensions	10% du salaire brut	10% du salaire brut

* Nouveau modèle de règlement des dépenses à partir du 1er mai 2024 publié par la Conférence suisse sur la fiscalité : le montant maximum admissible est de CHF 24'000 par an.

Comparaison avec les membres de l'organe législatif du canton et des communes

Les députés du Grand Conseil et les membres des organes législatifs communaux sont imposés sur le 15% de leur rémunération nette, si ce 15% dépasse CHF 500. Une déduction forfaitaire de 85 % leur est donc accordée afin de tenir compte des divers frais professionnels.

Sur le plan fédéral, il y a une distinction entre les indemnités versées (nuitées, frais de repas, abonnement aux transports publics), qui ne sont pas imposables et la rémunération pour l'activité parlementaire, qui est imposable.

Au niveau des chiffres (moyenne des parlementaires fédéraux) environ CHF 66'000 sont imposables (indemnités journalières et annuelle) et CHF 59'000 ne le sont pas (CHF 10'000 pour les nuitées, CHF 10'000 pour les repas, CHF 6'000 pour l'abonnement général ou sa contre-valeur et CHF 33'000 pour les dépenses de personnel et de matériel).

Comparaison avec les syndics et membres des exécutifs communaux

Les modalités de l'imposition des syndics et municipaux sont contenues dans une directive de l'Administration cantonale des impôts d'octobre 2011. Les prestations imposables versées à un syndic ou à un municipal se composent d'un montant fixe (salaire), auquel s'ajoutent les éventuelles vacations versées par journée ou demi-journée et les jetons de présence et/ou honoraires touchés en qualité de représentant de la commune au sein d'une institution privée ou publique.

Les allocations pour les frais inhérents à l'activité peuvent être réparties en 3 catégories et sont traitées comme suit :

- Les frais liés à des déplacements pour le compte de la commune (moyens de transport, repas à l'extérieur, nuitées), ainsi que les invitations de relations communales à des repas dans des restaurants, font l'objet en règle générale d'un remboursement sur une base effective, étayé par la présentation de pièces justificatives. Le montant touché n'est pas ajouté au revenu déclaré.
- Les dépenses professionnelles comprennent notamment les frais relatifs à l'usage d'une pièce de travail au domicile privé, l'achat de littérature & abonnements divers, l'utilisation de matériel informatique (connexion Internet, utilisation d'un ordinateur, consommables) et d'un téléphone portable, ainsi que les menus frais inhérents à la fonction. Elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités estimées sur une base forfaitaire. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu déclaré.
- Les indemnités forfaitaires pour frais de représentation destinées à indemniser le bénéficiaire des menus frais de représentation (inférieurs à 50 CHF) occasionnés par l'exercice de sa charge. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu.

Quel que soit le temps consacré à l'activité (activité exercée à titre accessoire ou principal) et pour tenir compte globalement des frais susmentionnés, les syndics et municipaux peuvent, en lieu et place de la déduction ordinaire de 3% du salaire net pour les frais d'acquisition du revenu, déduire les montants suivants :

Fonction	Déduction autorisée	Minimum	Maximum
<i>Syndic</i>	15 % du revenu déterminant	CHF 7'500	CHF 15'000
<i>Municipal</i>	15 % du revenu déterminant	CHF 6'000	CHF 12'000

Les déductions minimales ne peuvent cependant excéder le total des prestations imposables.

Pour autant qu'elles apparaissent justifiées par les circonstances, la déduction pour frais de déplacements du domicile au lieu de travail ainsi que la déduction pour supplément de frais de repas hors du domicile sont possibles.

Aucune autre déduction supplémentaire ne peut être admise pour ce type de revenu, en particulier la déduction forfaitaire prévue pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire, lorsque le mandat est exercé à temps partiel en plus d'une autre activité lucrative dépendante ou indépendante.

5.3 Anciens élus et anciennes élues

En vertu du principe de non-rétroactivité, et comme déjà pratiqué par le passé lors de l'entrée en vigueur des normes de 2008, les nouvelles dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux membres du Conseil d'Etat débutant leur mandat après la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Ainsi, les membres de l'exécutif entrés en fonction précédemment resteront soumis à la loi en vigueur au moment de leur prise de mandat. Il est rappelé ici qu'ils ne cotisent pas à la LPP, mais se voient prélever un montant de 10 % de leur salaire brut versé à la caisse de l'Etat, à titre de contribution pour le paiement des pensions des anciens conseillers et des anciennes conseillères d'Etat.

Par ailleurs, les autres bénéficiaires actuels de pensions (conjoint ou partenaire survivant- e, enfants) ne seront pas non plus concerné-e-s par ces modifications.

5.4 Impacts financiers

Une estimation globale des conséquences financières du présent projet est difficilement réalisable, le résultat dépendant de facteurs aléatoires, tels l'occurrence d'une non-réélection, l'âge, le nombre d'années de fonction accomplie. En revanche, il est possible de présenter les comparaisons hypothétiques entre les deux régimes, dans des cas de figure donnés.

Dans les exemples suivants, ce sont les montants 2024 qui s'appliquent, notamment pour le calcul des charges LPP.

Situation 1 :

Un membre du Conseil d'Etat de 60 ans est non réélu après 10 ans de fonction et vit jusqu'à 85 ans.

Nouveau régime : la personne aurait droit, entre 60 et 65 ans, durant 5 ans, à une prestation transitoire correspondant à 40 % du dernier salaire annuel ($5 \times 5\% + 5 \times 3\%$), soit à 600'000.- ($300'000 \times 40\% \times 5$), auxquels il faut ajouter les cotisations employeur, non seulement sur la prestation transitoire, mais également sur son salaire pendant 10 ans, soit 510'180.- ($(5 \times 12 \times 1'417) + (10 \times 12 \times 3'543)$), donc un total de 1'110'180.- à la charge de l'Etat. Dès 65 ans et jusqu'à son décès, l'Etat n'aura plus rien à payer puisque l'ancien membre du Conseil d'Etat sera rentier de la CPEV. Sa rente annuelle s'élèvera à 52'093.-.

Afin que le calcul soit le plus complet possible, au montant de 1'110'180.-, s'ajoutent encore les éléments de charge suivant :

- Augmentation du salaire de 260'000.- à 300'000.-, soit 40'000.- ; dans l'exemple ci-dessus, la fonction a durée 10 ans, donc le coût supplémentaire pour l'Etat est de 400'000.- ($40'000 \times 10$) ;
- Suppression de la rétrocession de 26'000.- par année (10% du salaire brut de 260'000.- ; montant versé à la caisse de l'Etat, à titre de contribution pour le paiement des pensions des anciens conseillers et des anciennes conseillères d'Etat, ainsi que le conjoint-e ou partenaire survivant-e de conseillers ou de conseillères d'Etat, voir point 2.1 de l'EMPL), soit un montant supplémentaire qui ne rentre plus dans les caisses de l'Etat, donc un montant de 260'000 sur 10 ans.

En conclusion, l'impact total pour l'Etat dans ce cas de figure se monte à **1'770'180.-**

Régime actuel : la personne reçoit une pension se montant à 55% ($5 \times 7\% + 5 \times 4\%$) de son dernier salaire (260'000.-). Cela représente un montant total de **3'575'000.-** ($260'000 \times 55\% \times 25$), soit une pension annuelle de 143'000.-.

Situation 2 :

Un membre du Conseil d'Etat de 65 ans démissionne après 15 ans de fonction et vit jusqu'à 85 ans.

Nouveau régime : la personne n'aurait pas droit à une prestation transitoire. Elle bénéficierait immédiatement des prestations de la CPEV. Les cotisations employeur auront coûté à l'Etat 637'740.- ($15 \times 12 \times 3'543$). Elle recevra une rente annuelle de 64'962.-

Comme pour la situation 1, au montant de 637'740, s'ajoutent les montants suivants :

- Augmentation du salaire de 40'000.- pendant 15 ans, soit 600'000.-
- Suppression de la rétrocession de 26'000.- par année, soit 390'000.-

L'impact total pour l'Etat est de **1'627'740.-**.

Régime actuel : la personne a droit à une pension à hauteur de 60% ($5 \times 7\% + 5 \times 4\% + 5 \times 1\%$) de son dernier salaire, soit une pension annuelle de CHF 156'000.-. Ceci représente un montant de **3'900'000.-** à la charge de l'Etat ($(260'000 \times 60\%) \times 25$).

Situation 3 :

Un membre du Conseil d'Etat a 38 ans et n'est pas réélu au terme d'une première législature complète. Il vit jusqu'à 85 ans.

Nouveau régime : la personne a droit à une indemnité de départ correspondant à deux mois de salaire par année de fonction, soit 250'000.- Si on ajoute la cotisation LPP de l'employeur pour 5 années d'activité (l'indemnité de départ n'est pas soumise à cotisation LPP) de 212'562.-, cela représente un montant total de **462'562.-** à charge de l'Etat. La personne obtiendra une prestation de sortie à 38 ans de 235'879.-.

Au montant de 462'562.- s'ajoutent :

- L'augmentation de salaire de 40'000 sur 5 ans, soit 200'000.-
- La suppression de la rétrocession annuelle de 26'000.-, soit 130'000.-

L'impact total pour l'Etat est de **792'562.-**.

Régime actuel : la pleine pension équivaut à 35% du salaire (5 x 7%). Intervient alors le facteur de l'âge : si le membre concerné a 38 ans au moment où naît le droit à la pension, son taux de 35% sera diminué de 1% par année de moins par rapport à l'âge de 55 ans et touchera donc une pension égale à 18 % (35% – 17%) de son salaire, soit un montant annuel de 46'800.-. Le montant total versé par l'Etat représente **2'199'600.-** ((260'000 x 18%) x 47).

Situation 4 :

Un membre du Conseil d'Etat de 48 ans quitte volontairement ses fonctions après 7 ans d'activité. Il vit jusqu'à 85 ans.

Nouveau régime : la personne a droit à une indemnité de départ correspondant à deux mois de salaire par année de fonction, soit 350'000.-. Si on ajoute la cotisation LPP de l'employeur pour 7 années d'activité (l'indemnité de départ n'est pas soumise à cotisation LPP) de 297'586.-, cela représente un montant total de 647'586.- à la charge de l'Etat. La personne obtiendra une prestation de sortie à 48 ans de 383'989.-.

Au montant de 647'586, s'ajoutent :

- L'augmentation de salaire de 40'000 pendant 7 ans, soit 280'000.-
- La suppression de la rétrocession annuelle de 26'000.-, soit 182'000.-

L'impact total pour l'Etat est de **1'109'586.-**.

Régime actuel : la personne a droit à une indemnité de départ correspondant à une année de salaire, soit **260'000.-**. Elle ne remplit pas les conditions pour percevoir une pension à vie (départ volontaire avant 10 ans de fonction).

6. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MARC VUILLEUMIER ET CONSORTS – ABOLITION DES RENTES A VIE POUR LES CONSEILLERS ET LES CONSEILLERES D'ETAT VAUDOIS.ES. (22_POS_8)

6.1 Rappel du postulat

Par la présente motion, nous demandons l'abolition des rentes à vie dont bénéficient les conseillers et conseillères d'Etat vaudois.es.

En particulier, les motionnaires demandent la modification de la Loi sur la rémunération et des pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers et conseillères d'Etat, en ce qui concerne la prévoyance (art.2a et 3), afin qu'ils.elles soient désormais assujetti.e.s au régime ordinaire de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) ou à un régime similaire. De ce fait, les personnes concernées cotiseront auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat sur l'entier de leur salaire et bénéficieront, ainsi, d'une prévoyance comme chaque collaborateur.rice de l'Etat.

Un régime transitoire pourra être mis en place pour les personnes aujourd'hui au bénéfice du système actuel ou élues sous le régime actuel afin de respecter les droits acquis. Une indemnité, par exemple de six à douze mois de salaire, pourrait aussi être prévue afin de pallier les risques politiques d'une non-réélection.

Le fait d'obtenir une rente à vie pour un.e élu.e de 50 ans, après par exemple une seule législature nous semble choquant. Si le travail de conseiller.e d'Etat est exigeant, beaucoup d'autres professions le sont aussi et ne permettent pourtant pas d'obtenir une rente à vie.

Le principe de la rente à vie pour les membres du gouvernement, tel que prévu par la Lr-CE, date d'un temps où la LPP n'était pas encore mise totalement en place et témoigne donc d'un certain anachronisme. Les cantons du Valais et de Fribourg, notamment, ont renoncé à la rente à vie pour leurs conseiller.e.s. d'Etat. Rien ne semble donc justifier que de tels privilèges soient maintenus dans le canton de Vaud. Celui-ci, en 2017, a versé environ 2,5 millions à seize anciens élu.e.s et à sept veuves.

Le système de rente à vie est au mieux une mesure incitative, mais n'est plus adapté. Une autre mesure incitative pourrait être de trouver un régime transitoire lorsque la cessation des activités a lieu après 60 ans. Enfin, les cessations d'activité pour cause de maladie ou d'accident doivent être traitées pour elles-mêmes.

Afin de trouver une solution plus adaptée en ce qui concerne la prévoyance des personnes concernées, nous invitons le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa réponse à la présente motion, à transmettre au Grand Conseil une étude comparative des solutions adoptées par quelques cantons en Suisse, pour s'en inspirer.

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a déjà indiqué précédemment partager les préoccupations exprimées par le postulant et propose au Grand Conseil d'accepter le présent EMPL comme réponse au postulat Marc Vuilleumier et consorts.

7. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI

7.1 Préambule

L'analyse détaillée des différents articles de la loi actuelle sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat a incité à procéder à une révision totale de la loi. En effet, le changement de régime proposé nécessite de revoir l'ensemble des dispositions.

Le projet de la nouvelle loi sur la rémunération et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat a pour objectif d'instaurer un nouveau cadre légal dont les changements majeurs sont la fin des pensions à vie des nouveaux élus et des nouvelles élues, avec pour corollaire leur affiliation à une caisse de prévoyance professionnelle.

7.2 Commentaires article par article

CHAPITRE I

Ce chapitre premier définit les prestations financières auxquelles les membres du Conseil d'Etat ont droit.

Article 1

Al. 1 : le premier alinéa fixe le nouveau montant du salaire annuel des membres du Conseil d'Etat à 300'000.- francs. Le salaire des nouveaux membres du Conseil d'Etat est ainsi adapté aux nouvelles conditions. A l'heure actuelle, les conseillers et conseillères d'Etat contribuent au financement de leur future pension par un prélèvement de 10% sur leur salaire (art. 2a Lr-CE). L'affiliation à la Caisse de pension du personnel de l'Etat de Vaud, représentera pour les nouveaux élus et les nouvelles élues une charge à hauteur de 10 % du salaire cotisant.

Comparaison entre l'ancien et le nouveau système :

	Système actuel	Système proposé dès l'entrée en vigueur de la présente loi
Salaire brut	260'000.- /an	300'000.-/an
Cotisation retraite	26'000.-/an (10% du salaire brut) reste à l'Etat	27'428.-/an (10% du salaire cotisant)
LPP (2ème pilier) avant d'être CE	Le libre-passage est bloqué sur un compte au nom de la personne	Le libre-passage est versé à la CPEV comme pour les collaborateurs et les collaboratrices de l'ACV
En cas de décès en fonction ou lors de la retraite	Pension de veuf/ve -versée par l'Etat ou allocation unique si conditions pas remplies pour une rente ; l'enfant a droit à une rente d'orphelin	Rente de veuf/ve ou allocation unique versée par la CPEV pour le conjoint/partenaire enregistré/concubin si conditions pas remplies pour une rente ; l'enfant a droit à une rente d'orphelin
En cas d'invalidité	En cas de cessation des fonctions, pension fixée par le Conseil d'Etat, en principe 50% du dernier salaire annuel perçu ; Les prestations pour conjoint survivant et les orphelins sont déterminés de la même manière	Pension versée à l'assuré dès la cessation définitive des fonctions ; l'enfant reçoit une pension

A noter encore que dans le cas où un membre du Conseil d'Etat est en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident, son salaire lui est versé jusqu'à la fin du mandat pour lequel il-elle a été élu-e s'il-elle ne démissionne pas dans l'intervalle.

Al. 2 : il est adapté au coût de la vie le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée, conformément à l'article 25, al. 1 et 2 de la LPers.

Al. 3 : reprise de l'article 1, al. 3 Lr-CE.

Article 2

Al. 1 : reprise de l'actuel article 2 al. 2 Lr-CE. Dans le cadre de leur activité professionnelle, les membres du Conseil d'Etat engagent de nombreux frais professionnels. Il est parfois impossible ou très difficile d'obtenir les justificatifs de ces frais de représentation et menues dépenses. Pour des raisons pratiques et de simplification administrative, ils reçoivent, comme actuellement, une allocation forfaitaire annuelle.

Par analogie au modèle de règlement des remboursements de frais pour le personnel dirigeant établi par la Conférence suisse des impôts, cette allocation servira à couvrir notamment :

- Les repas au restaurant, à l'emporter ou livrés
- les invitations de partenaires externes ou de collaborateurs à des repas au restaurant,
- les cadeaux offerts à l'occasion d'invitations de partenaires, tels des fleurs et des bouteilles,
- les cadeaux offerts aux parlementaires cantonaux ou fédéraux,
- les collations,
- les pourboires,
- les invitations et cadeaux faits à des membres du personnel,
- les contributions versées à des institutions ou des associations, à l'exclusion des partis politiques (don privé),
- les dépenses accessoires sans quittance, faites pour et avec des partenaires,
- les menues dépenses faites lors de déplacement d'entretiens et de séances,
- les taxes de stationnement,
- les frais de blanchisserie.

Conformément aux directives émises par la Conférence suisse des impôts pour la reconnaissance mutuelle des règlements des remboursements de frais approuvés, l'allocation pour frais de représentation devrait en principe se limiter à 5 % du salaire brut, avec une tolérance pour un montant maximal de CHF 24'000 par année. Le surplus doit être imposé.

Al. 2 : reprise de l'actuel article 2 al. 1 Lr-CE. Ce montant couvre les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé, respectivement en taxi/VTC, dans un rayon local ou en transport public, pour un déplacement n'excédant pas 45 minutes.

Al. 3 : comme mentionné à l'article 29 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, la présidence doit assurer la cohérence de l'action gouvernementale, coordonner l'activité des départements et veiller à leur bon fonctionnement. La charge supplémentaire est relativement significative. La personne qui assume ce rôle doit y engager sensiblement plus de disponibilités et de ressources. Par ailleurs, la présidence a pour vocation de représenter le Conseil d'Etat, de contribuer par là à son rayonnement et donc d'assumer une part significative des tâches de représentation. A ce titre, une indemnité supplémentaire lui est accordée.

Al. 4 : reprise de l'actuel article 2 al. 4 Lr-CE. Pour rappel, les montants alloués aux membres du Conseil d'Etat ont souvent fait l'objet d'une information sur demande. Il a donc été décidé de les rendre public d'office, dès 2019, en les fixant dans un arrêté publié dans la feuille des avis officiels.

Al. 5 : le Conseil d'Etat a émis des directives relatives aux frais professionnels et aux déplacements professionnels des membres du Conseil d'Etat, ainsi que sur la prévention et gestion des conflits d'intérêts, qui encadrent l'usage des allocations citées aux al. 1, 2 et 3 et qui règlent les détails relatifs à la prise en charge d'éventuels autres frais professionnels.

CHAPITRE II

Ce chapitre traite de la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat.

Article 3

Al. 1 : les membres du Conseil d'Etat seront assurés au même titre que le personnel de l'Etat de Vaud, auprès de la CPEV. Les anciens membres du Conseil d'Etat, de même que leurs homologues en fonction avant le changement légal, ne sont pas concernés par cette modification et demeurent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur entrée en fonction.

CHAPITRE III

Ce chapitre traite des prestations qui sont versées aux membres du Conseil d'Etat lorsque prend fin leur fonction de conseiller ou de conseillère d'Etat pour cause de démission, de non-réélection ou d'incapacité. Il traite également de la gestion et du versement des prestations, de même que de l'obligation de renseigner des bénéficiaires.

Article 4

Al. 1 : les membres du Conseil d'Etat qui quittent leur fonction, à la suite d'une démission ou d'une non-réélection avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, ont droit à une indemnité unique correspondant à deux mois de salaire par année de fonction, même partielle, plafonnée à 18 mois. Cette indemnité s'entend sans droit au treizième salaire. Le droit actuel prévoit déjà une indemnité de départ à son article 10 Lr-CE. Pour le cas où la charge doit être résignée en raison d'une incapacité, la disposition modifie la règle actuelle selon laquelle le Conseil d'Etat fixe la pension, en principe à hauteur de 50% du dernier salaire touché, à moins que des circonstances particulières justifient un taux inférieur. Désormais, la personne incapable d'exercer sa fonction et dont le mandat prend fin recevra l'indemnité de départ de l'article 4 ou la prestation provisoire de l'article 5, suivant les conditions que remplit la personne concernée.

Al. 2 : cette indemnité, quand bien même il s'agit d'un montant unique, est soumise aux charges sociales ordinaires, selon les normes applicables. L'indemnité n'est toutefois pas assurée à la caisse de pension. A souligner encore qu'à l'expiration du 31^e jour suivant la fin des rapports de travail, la personne concernée ne sera plus couverte contre les accidents au sens de la LAA.

Article 5

Al. 1 : à partir de 60 ans, il devient plus difficile pour un conseiller ou une conseillère d'Etat sortant-e de retrouver rapidement une activité lucrative. La pension à vie devenant caduque avec ce nouveau projet de loi, il est nécessaire de pallier cette période délicate sur le plan professionnel entre 60 et 65 ans. Il est donc proposé de prévoir une prestation transitoire, dont le calcul reprend la systématique de l'actuel article 4a Lr-CE. Les paliers sont toutefois remaniés, afin d'apporter plus d'équilibre à l'ensemble du projet proposé, les salaires des ministres ayant été revalorisés. Ainsi, la prestation transitoire se calculera en pourcentage du dernier salaire annuel touché de la manière suivante :

- 5 % par année de fonction jusqu'à 5ans (au lieu de 7% actuellement, soit 25 % après 5 ans de fonction) ;
- 3 % par année de fonction jusqu'à 10 ans (au lieu de 4%, soit 40 % après 10 ans de fonction) ;
- 1% (comme actuellement) par année supplémentaire dès la onzième année de fonction (soit 45% après 15 ans de fonction).

Le montant ainsi calculé représentera le montant annuel total perçu.

Deux conditions doivent être cumulativement remplies pour pouvoir bénéficier de cette prestation transitoire : il faut avoir atteint l'âge de 60 ans révolus et avoir accompli au minimum 5 années de fonction. Si l'une de ces conditions n'est pas remplies, la personne recevra l'indemnité de départ prévue à l'article 4 du présent projet.

Al. 2 : cet alinéa permet de simplifier le calcul et ne reprend pas le système actuel du pro rata.

Al. 3 : la prestation transitoire équivaut à un salaire, elle est donc versée à la fin de chaque mois ; elle est ainsi soumise aux cotisations sociales selon les normes applicables, cotisations LPP comprises. Cependant, étant donné que les rapports de fonction auront cessé, la personne concernée ne sera plus couverte contre les accidents au sens de la LAA à l'expiration du 31^e jour suivant la fin de ceux-ci.

Al. 4 : les membres du Conseil d'Etat concernés ont la possibilité d'opter pour l'indemnité de départ prévue à l'article 4, soit le versement d'une indemnité unique, correspondant à 2 mois de salaire par année de fonction (max. 18 mois).

Article 6

Al. 1 : un ajustement se fait entre la prestation transitoire et d'autres revenus. Il se fait non seulement avec le revenu d'une activité lucrative, mais également avec toutes les sources de revenus.

Al. 2 : cet alinéa explique comment s'opère la réduction. Ainsi, lorsque l'ensemble des revenus dépassent le 100% du dernier salaire de la personne concernée, l'excédent est déduit de la prestation transitoire.

Article 7

Al. 1 : s'inspirant de la solution adoptée dans plusieurs cantons, le projet prévoit que les membres du Conseil d'Etat concernés demeurent assurés auprès de la CPEV.

Al. 2 : le maintien de cette affiliation suppose naturellement le versement de cotisations durant la période où la prestation transitoire est versée. Les cotisations dues sont calculées sur la base de cette prestation, déduction faite du montant de coordination fixé par la CPEV. Le financement des cotisations est pris en charge par l'Etat et par le membre du Conseil d'Etat concerné conformément à la répartition prévue à l'article 10 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, qui s'applique par analogie.

Article 8

Al. 1 : lorsque les membres du Conseil d'Etat ont réussi leur reconversion, le versement de la prestation transitoire devient sans objet. Le projet de loi prévoit en conséquence que lorsqu'aucune prestation n'est versée durant deux années consécutives, en application des principes de la coordination avec d'autres revenus, le droit à la prestation transitoire s'éteint de même que l'affiliation à la CPEV.

Article 9

Al. 1 : l'article 25, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'applique aussi à la prestation transitoire, qui rappelons-le est considérée comme un salaire. Elle est donc indexée au coût de la vie.

Article 10

Al. 1 : l'alinéa premier précise qui est l'autorité chargée du versement des prestations financières dont bénéficient les membres du Conseil d'Etat. Actuellement, c'est la Chancellerie d'Etat qui s'occupe de gérer et de verser les rentes viagères des membres du Conseil d'Etat. Cette situation n'est plus adaptée au nouveau système. Dès lors que les membres du Conseil d'Etat sont désormais affiliés à un régime LPP comme tout un chacun, c'est au service en charge des ressources humaines qu'il convient désormais de confier le versement non seulement des salaires, mais également des indemnités de départ, des prestations transitoires, ainsi que des cotisations LPP des membres du Conseil d'Etat

Al. 2 : l'alinéa 2 permet de réaliser des contrôles, d'exiger la production de tous les renseignements et de toutes les pièces justificatives nécessaires, notamment pour réaliser l'ajustement avec toutes les sources de revenus prévue à l'article 6 du présent projet. Ce devoir d'information existe déjà à l'article 11a Lr-CE. En cas de manquement et si l'autorité n'est pas suffisamment renseignée, les prestations ne seront pas versées. Par ailleurs, dès lors que le versement des prestations est confié au service en charge des ressources humaines, il paraît logique que les renseignements nécessaires soient fournis à cette même autorité.

CHAPITRE IV

Ce chapitre prévoit des dispositions transitoires pour assurer une cohérence entre l'ancien et le nouveau système.

Article 11

Al. 1 : comme déjà expliqué ci-avant, l'analyse détaillée des différents articles de la loi actuelle sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat a conduit à procéder à une révision totale de la loi. En effet, le changement de régime proposé nécessite de revoir l'ensemble des dispositions. Ainsi, la Lr-CE doit être abrogée.

Article 12

Al. 1 : la suppression de la pension à vie des membres du Conseil d'Etat nécessite l'adoption de dispositions transitoires pour les personnes déjà pensionnées à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, afin de préserver les droits acquis.

Al. 2 : les membres du Conseil d'Etat en fonction avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi demeurent soumis aux dispositions en vigueur à la date de leur élection. Un membre du Conseil d'Etat qui a vu son mandat prendre fin, puis qui est à nouveau élu quelques années plus tard, sera soumis aux dispositions en vigueur lors de sa nouvelle élection.

Article 13

Al. 1 : Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette nouvelle loi. Cette dernière est soumise au référendum facultatif conformément à l'article 84, al. 1, let. a de la Constitution vaudoise.

Al. 2 : le Conseil d'Etat est chargé de fixer l'entrée en vigueur de la nouvelle loi proposée.

8. CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles

La loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) est abrogée.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme expliqué au point 5.4 ci-dessus, une estimation globale des conséquences financières du présent projet est difficilement réalisable, le résultat dépendant de facteurs aléatoires, tels l'occurrence d'une non-réélection, l'âge, le nombre d'années de fonction accomplie. Cela étant, les comparaisons hypothétiques entre les deux régimes qui ont été faites, dans des cas de figure donnés, montrent dans la plupart des cas une économie pour l'Etat.

8.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Ressources humaines

Néant.

8.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

8.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

8.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LASJ)

Néant.

8.9 Communes

Néant.

8.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.11 Incidences informatiques

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat, comme mentionné publiquement par la voix de sa Présidente actuelle, était favorable à réanalyser l'ensemble du dossier. Il ne s'agissait pas pour autant d'imaginer une simple affiliation des ministres à la caisse de pensions de l'État de Vaud. Ainsi qu'il l'a été souligné précédemment, conseiller ou conseillère d'État est une fonction, non un métier. Il a fallu trouver un système qui prenne en compte le risque qu'il y a à renoncer à une carrière professionnelle sans garantie d'être réélu-e, et qui préserve l'indépendance financière du magistrat ou de la magistrate en fin de mandat. Le gouvernement vaudois estime avoir construit un système équilibré.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi sur la rémunération et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat (Lrpp-CE), abrogeant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat, et
- le rapport sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts - Abolition des rentes à vie pour les conseillers et les conseillères d'Etat vaudois.es. (22_POS_8).

ANNEXES

- Tableau comparatif des situations dans les cantons suisses et au niveau de la Confédération

PROJET DE LOI

sur la rémunération et la prévoyance professionnelle des

membres du Conseil d'Etat

(LRPP-CE)

du 10 septembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Rémunération

Art. 1 Salaire

¹ Les membres du Conseil d'Etat reçoivent un salaire annuel de 300'000 francs.

² Ce salaire est adapté au renchérissement selon l'article 25, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

³ Les indemnités découlant de représentation de l'Etat dans des sociétés ou entreprises sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 2 Indemnités pour le remboursement de frais

¹ Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de représentation.

² Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de transport professionnel.

³ Le président ou la présidente du Conseil d'Etat reçoit une indemnité supplémentaire pour la durée de son mandat présidentiel.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les montants des forfaits prévus aux alinéas 1, 2 et 3 et informe la Commission des finances.

⁵ Dans certains cas particuliers, d'autres frais peuvent être pris en charge par l'Etat sur la base de directives émises par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Prévoyance professionnelle

Art. 3 Prévoyance professionnelle

¹ Les membres du Conseil d'Etat sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Chapitre III Prestations de fin d'exercice de la fonction

Art. 4 Indemnité de départ

¹ Lorsqu'ils ne bénéficient pas de la prestation transitoire de l'article 5, les membres du Conseil d'Etat démissionnaires ou non réélus ont droit à une indemnité de départ unique correspondant à deux mois du dernier salaire annuel perçu par année d'activité, même partielle, avec un plafonnement à hauteur de dix-huit mois d'indemnisation.

² L'indemnité est soumise au prélèvement des cotisations aux assurances sociales, à l'exception de la cotisation LPP.

Art. 5 Prestation transitoire - Principe

¹ Les membres du Conseil d'Etat démissionnaires ou non réélus après l'âge de 60 ans et qui ont accompli cinq années de fonction ou plus ont droit, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge donnant droit à une rente AVS, à une prestation transitoire annuelle. Cette prestation se monte à 5 % du dernier salaire annuel touché par année de fonction jusqu'à cinq ans ; elle augmente de 3 % par année de la sixième à la dixième année de fonction accomplie, puis de 1 % par année pour chaque année de fonction dès la onzième année de fonction.

² Toute année de fonction commencée compte comme année entière.

³ La prestation transitoire est considérée comme un salaire. Elle est à ce titre soumise au prélèvement des cotisations aux assurances sociales. Elle est versée mensuellement.

⁴ En lieu et place de la prestation transitoire, les membres du Conseil d'Etat visés par cette disposition peuvent opter pour l'indemnité de départ prévue à l'article 4.

Art. 6 Prestation transitoire – Réduction

¹ La prestation transitoire est coordonnée avec le revenu d'une activité lucrative, y compris les indemnités touchées au titre de membre d'une autorité, ou d'une rente provenant d'une institution de prévoyance, d'une collectivité publique ou d'une assurance sociale, à l'exclusion de toute rente provenant de la constitution d'un troisième pilier.

² La réduction consiste en une diminution correspondante de la prestation transitoire lorsque, ajoutée au revenu provenant d'une des sources énumérées à l'alinéa 1, elle dépasse 100 % du dernier salaire perçu du membre du Conseil d'Etat.

Art. 7 Prestation transitoire – Maintien de la couverture d'assurance

¹ Les membres du Conseil d'Etat qui touchent la prestation transitoire prévue à l'article 5 demeurent assurés auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

² Les cotisations afférentes à cette affiliation sont calculées sur la base du montant de la prestation transitoire, après déduction du montant de coordination fixé en application de la réglementation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Elles sont prises en charge par chaque membre du Conseil d'Etat concerné et par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud fixant la participation de l'employeur et des employés à la prise en charge des cotisations, applicables par analogie.

Art. 8 Prestation transitoire – Extinction du droit

¹ Lorsque, en raison de la coordination, la prestation transitoire est complètement réduite pendant deux années consécutives, le droit à ladite prestation s'éteint, et l'affiliation auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud prend fin.

Art. 9 Prestation transitoire - Indexation

¹ Les prestations transitoires sont indexées au coût de la vie conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, applicables par analogie.

Art. 10 Gestion et obligation de renseigner

¹ La gestion et le versement des salaires, des prestations transitoires ou des indemnités de départ, ainsi que le versement de la part des cotisations à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en faveur des membres du Conseil d'Etat, sont confiés au service en charge des ressources humaines.

² Les bénéficiaires des prestations accordées en application de la présente loi doivent fournir au service en charge des ressources humaines les renseignements et pièces justificatives requis. A défaut, le droit aux prestations s'éteint.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 11 Abrogation

¹ La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat est abrogée.

Art. 12 Dispositions transitoires

¹ Les anciens membres du Conseil d'Etat qui étaient déjà pensionnés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions applicables avant cette entrée en vigueur, conformément à la législation abrogée sous laquelle leur droit à la pension est né.

² Les membres du Conseil d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions applicables avant cette entrée en vigueur, conformément à la législation abrogée sous laquelle leurs droits sont nés.

Art. 13 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Annexe EMPL – Tableau comparatif au niveau suisse

Canton	Traitement brut des membres de l'Exécutif (minimum – arrondi à la centaine)	Pensions/Rente à vie ?	Indemnités de fin d'exercice	Précisions indemnité	Caisse de retraite identique à la fonction publique ?
CH	456'800	Oui	Non		Non
ZH	343'600	Non	Oui		Oui
VS	308'400	Non	Non		Oui
AG	304'400	Non	Non		Oui
GE	299'100	Non	Oui	Indemnité de départ de 70% de leur dernier traitement pour maximum deux années.	Non
BS	293'000	Non	Non		Oui
FR	291'800	Non	Oui	Prestations transitoires prévues pour les conseillers et les conseillères démissionnaires ou non réélu-e-s après l'âge de 55 ans et qui ont accompli cinq années de fonction ou plus ; les autres ont droit à une année de traitement au titre d'indemnité de départ.	Oui
BL	288'400	Non	Oui	Droit au maintien du salaire pendant 12 mois au maximum après la cessation de ses fonctions	Oui
SG	288'300	Non	Oui	Maintien du salaire entre 18 et 48 mois maximum	Oui
ZG	279'700	Non	Non		Oui
BE	278'400	Non	Non		Oui
TI	277'300	Non	Oui	L'indemnité de départ s'élève à 25 % du salaire annuel brut pour chacune des quatre premières années de mandat, à 22,5 % pour chaque année comprise entre la cinquième et la huitième année de mandat et à 20 % pour chaque année à partir de la neuvième année de mandat durant max. douze ans.	Oui
LU	243'000	Non	Oui	Sauf si rente transitoire	Oui
JU	232'200	Non	Oui	Equivalente à CHF 55'000 nets par année de mandat	Oui
AR	230'000	Non	Oui	Maintien du paiement du salaire pendant 18 mois après la sortie du	Oui

Annexe EMPL – Tableau comparatif au niveau suisse

				conseil de gouvernement	
GL	216'000	Non	Oui	6 mois de salaire si non réélu-e	Oui
OW	200'000	Non	Oui	Maximum 6 mois de salaire l'indemnité, en fonction de l'ancienneté du mandat	Oui (assurance épargne complémentaire)
AI	145'000	Non	Oui	Maximum de la moitié du salaire durant une période correspondant au nombre d'années passées au gouvernement et au maximum jusqu'à ce l'âge AVS.	Oui
NE	252'000	Non	Oui	Versement d'un montant unique, soit une indemnité salariale correspondant à un mois et demi de traitement par année de fonction, même partielle, avec un plafonnement à hauteur de neuf mois	Oui
GR	261'900	Oui	Non		Oui
VD	254'800	Oui	Oui	Si pas de pension	Non
SZ	183'100	Oui	Non		Oui
UR	168'200	Oui	Oui	Sauf si en cas de non- réélection l'âge de 62 ans est atteint	Oui (cotisations patronales plus élevées les 12 premières années)